
UNIVERSITE DES ANTILLES ET DE LA GUYANE

STATUTS DE L'U.F.R. DES SCIENCES ET TECHNIQUES DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Arrêté ministériel du 27 janvier 1993 (JO du 3 février 1993)

TITRE I - DENOMINATION :

Article 1er

L'U.F.R. des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS), approuvée par arrêté ministériel du 27 janvier 1993 est une des composantes prévue dans les statuts de l'Université des Antilles et de la Guyane et correspond au secteur de formation des pratiques corporelles. Cette UFR a son siège sur le Campus universitaire de Fouillole à Pointe-à-Pitre (GUADELOUPE).

TITRE II - MISSIONS :

Article 2

L'U.F.R. STAPS a pour missions :

1) Des missions de formation :

Initiale :

-préparation aux diplômes et à l'accèsion aux grades universitaires inscrits, ou pouvant être inscrits, dans la filière des études en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives.

-préparation donnant accès aux carrières de la Fonction Publique.

-préparation aux diplômes donnant accès à des carrières liées au développement des Activités Physiques et Sportives.

-participation à la formation des étudiants d'autres unités pour des études qui concernent les Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives.

Continuée :

-participation à la formation permanente, en particulier des enseignants, cadres et techniciens, et de tous les intervenants ayant une activité en rapport avec les **STAPS** .

2) Des missions de recherche :

L'unité a pour mission de promouvoir et de réaliser toutes recherches fondamentales et appliquées concernant les APS.

Toutes ces missions s'effectuent, s'il y a lieu, en collaboration avec d'autres unités ou tous organismes susceptibles d'y contribuer.

TITRE III – Le Conseil de l'UFR STAPS :

Article 3

L'UFR STAPS est administrée par un Conseil élu et en partie désigné (la personnalité extérieure) selon les dispositions du décret modifié n° 85-59 du 18 janvier 1985.

Le Conseil de l'UFR STAPS est composé de :

- a) 2 membres appartenant au collège des professeurs et personnels assimilés (Collège A)
- b) 2 membres appartenant au collège des autres enseignants et assimilés (Collège B)
- c) 2 étudiants : un de premier ou second cycle et un de troisième cycle (Collège des usagers)
- d) 1 membre appartenant au collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (Collège IATOS)
- e) 1 personnalité extérieure désignée par le Président de l'Université, sur proposition des membres élus du Conseil, conformément aux dispositions du décret 85-28 du 7 janvier 1985 relatif à la participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des E.P.C.S.C.P.

Le responsable administratif de l'UFR assiste de plein droit aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Durée des mandats

Article 4

Les membres du Conseil de l'UFR, à l'exception des étudiants, sont élus pour une durée de quatre ans.

Article 5

Les étudiants membres du Conseil sont élus pour une durée de deux ans.

Renouvellement du Conseil

Article 6

Lorsqu'un membre enseignant du Conseil élu perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste non élu ayant obtenu le plus de voix. En cas d'impossibilité, des élections partielles ont lieu à une date fixée par le président dans les conditions prévues par le Statut de l'Université.

TITRE IV – Le Directeur de l'UFR STAPS et le Directeur adjoint :

Article 7

Le Directeur est élu parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR STAPS.

Le Directeur est élu pour 5 ans. Il est rééligible une fois.

Le Directeur est élu à la majorité absolue des membres du Conseil en exercice.

Pour l'élection du Directeur, le Conseil se réunit sous la présidence du doyen d'âge des enseignants-chercheurs.

Le Directeur adjoint est élu par les membres du Conseil sur proposition du Directeur. La durée de son mandat est de 5 ans et prend fin à l'issue du mandat du directeur.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, son successeur doit être élu dans le délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance par le président de l'Université. Si l'élection n'est pas acquise dans ce délai, il est procédé à la désignation d'un administrateur provisoire par le président de l'Université, après consultation éventuelle des personnels enseignants-chercheurs permanents.

TITRE V – Autres organes de l'UFR STAPS :

Article 8

Le Conseil peut décider de la création de tout organe utile au fonctionnement de l'UFR et, en particulier, des commissions.

Article 9

Le règlement intérieur fixe la composition, le mode de désignation et les conditions de fonctionnement des autres organes et commissions.

TITRE VI – Attributions et fonctionnement :

Article 10

Le Conseil de l'Unité a pour tâche d'administrer l'UFR et notamment :

- d'élire son Directeur et son Directeur adjoint ;
- d'élaborer et modifier le règlement intérieur de l'Unité;
- de discuter et voter le projet de budget proposé par le Directeur ;
- d'assurer le contrôle et le développement des moyens de fonctionnement ;
- d'établir des projets d'équipements, de transformations ;
- de soumettre au Conseil d'administration de l'Université, avec avis préalable du CEVU et/ou du Conseil scientifique :
 - . les propositions de demande de création de postes budgétaires pour les personnels de toutes les catégories.
 - . l'organisation pédagogique et les modalités de contrôle des connaissances.
 - . les projets de demande d'habilitation.
 - . les programmes de recherche.
 - . les conditions d'utilisation des locaux.
 - . les accords et conventions proposés par ses membres.

Article 11

Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur qui fixe l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, le Conseil doit comprendre au moins la moitié des membres en exercice présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion serait convoquée à 8 jours francs, avec le même ordre du jour, et le Conseil pourrait alors délibérer valablement sans nécessité de quorum.

Sous réserve des délibérations pour lesquelles la loi ou les règlements exigent une majorité qualifiée, toutes les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau scrutin. Si, à l'issue de ce nouveau scrutin, il y a toujours partage des voix, le Directeur, s'il est membre du Conseil, ou à défaut le doyen d'âge a voix prépondérante.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Cependant, le Conseil peut admettre en son sein, à titre consultatif, pour une question inscrite à l'ordre du jour, toute personne dont la participation est jugée utile.

Article 12

Le Directeur assure le fonctionnement de l'UFR et sa représentation extérieure, sous réserve des attributions propres du Président de l'Université.

Il fixe l'ordre du jour des réunions de Conseil.

Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil.

Il attribue les charges et fonctions des personnels ATOS affectés à l'UFR.

Il prend toutes les mesures pour assurer l'ordre et veille à l'utilisation correcte des locaux.

Il assure la mise en œuvre des programmes d'enseignement et l'organisation des études adoptées par le Conseil.

Il préside toutes les commissions créées dans l'UFR.

Article 13

Le Directeur de l'UFR préside le Conseil. En cas d'empêchement de celui-ci, la séance est présidée par le Directeur adjoint .

Article 14

Le Directeur peut recevoir délégation du Président en tant qu'ordonnateur secondaire du budget de l'Université pour l'exécution propre à l'UFR.

Article 15

Les modifications des présents statuts peuvent être proposés sur l'initiative du Directeur ou du tiers des membres du Conseil. Elles doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres du Conseil en exercice.

Les délibérations modificatives des statuts sont adressées au Conseil d'administration de l'Université, pour approbation, après avis de la commission compétente.

Statuts adoptés à l'université par le Conseil d'administration du 18 avril 1991

Modifications (articles 3, 4 , 5, 6, 7, 11 et 13) adoptées par le CA du 6 juillet 2005